

# LE VISA FISCAL DE 1974 À 2008



*Le régime fiscal d'imposition des revenus professionnels des travailleurs indépendants a toujours été plus défavorable que celui des salariés. Depuis 1974, à la condition d'adhérer à un organisme de gestion agréé (OGA), les travailleurs indépendants peuvent toutefois prétendre au rapprochement de leur régime fiscal avec celui des salariés en bénéficiant notamment d'allègements fiscaux.*

Depuis cette date, l'expert-comptable est partie prenante à ce dispositif fiscal. Son visa apposé sur les déclarations de revenus des indépendants est, sauf exception, indispensable à l'obtention de ces allègements.

Quelle est la place et le rôle de l'expert-comptable dans ce dispositif ? Quelle mission doit-il accomplir ? De quel visa parle-t-on ? Les grandes étapes au fil des ans.

10

### 1974 Le visa "classique"

Les centres de gestion agréés (CGA) sont mis en place<sup>(1)</sup>. Destinés aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, leur mission consiste exclusivement à apporter assistance en matière de gestion à ces entreprises.

En contrepartie de leur adhésion à ces organismes associatifs, les chefs d'entreprises assujettis à l'impôt sur le revenu imposés sous le régime réel (simplifié ou normal) et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait bénéficient alors d'un abattement de 10 % sur leur revenu fiscal. La loi de finances pour 1978 (loi 77-1467, art 7.11) porte cet abattement à 20 % mais jusqu'à 150 000 F de bénéfices imposables et au delà l'a limité à 10 % jusqu'à un montant égal à 1,5 fois la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le chiffre d'affaires maximum pour bénéficier des abattements est relevé au triple du forfait. Ces plafonds de chiffres d'affaires seront supprimés par la loi de finances pour 1983 (art. 72-IV).

Mais outre cette adhésion, ces adhérents, pour remplir toutes les conditions nécessaires à l'octroi de l'abattement fiscal, doivent faire appel aux services d'un expert-comptable qui doit :

- tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité,

- viser, par sa signature, leurs déclarations de résultats (pouvant être établies soit par l'expert-comptable soit par le CGA, sur demande de leurs adhérents soumis au régime réel).

**Remarque :** les CGA "agricoles" sont toutefois autorisés, sous conditions, à établir les documents comptables de leurs adhérents.

Le visa de l'expert-comptable a pour objet de garantir que les documents fiscaux sont réguliers en la forme et qu'ils sont concordants avec la comptabilité. Commenté dans différentes instructions, le "visa" dont il est question dans ce dispositif fiscal est à distinguer de l'attestation de régularité et de sincérité de l'expert-comptable (article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945). Il ne concerne que les documents fiscaux.

A cette époque, l'expert-comptable est le seul à exercer un contrôle sur les revenus des dirigeants. Il est l'unique garant pour l'administration fiscale de la sincérité des revenus déclarés.

### 1976 Création des AGA

Les associations de gestion agréées (AGA) sont instituées<sup>(2)</sup> et s'adressent alors aux professions libérales. Elles ont pour mission de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

Les professionnels adhérents, imposés au régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas deux fois les limites du régime du forfait, bénéficient eux-aussi d'un allègement fiscal de 10 % sur leur revenu fiscal, sans toutefois que l'intervention d'un expert-comptable soit obligatoire.

### 1977-1979 Le contrôle par sondages des centres habilités "Cluzel"

- Les CGA non exclusivement réservés aux agriculteurs voient leurs compétences s'étendre à la tenue et à la présentation des documents comptables de leurs seuls adhérents soumis sur option au régime simplifié sous réserve d'habilitation<sup>(3)</sup> ;

- Le visa de l'expert-comptable n'est plus obligatoire dès lors que le CGA a établi les documents comptables de ses adhérents<sup>(4)</sup>.

Toutefois, l'intervention de l'expert-comptable reste nécessaire. Dans le cadre de documents comptables établis par les CGA pour leurs adhérents, l'expert-comptable vérifie par sondage que les documents comptables établis respectent les règles et principes en vigueur. Aucun visa n'est à apposer par le professionnel sur les déclarations fiscales.

### 1980

Une instruction administrative renforce le rôle des CGA en instaurant un examen en la forme des déclarations de résultats et annexes de leurs adhérents puis un examen de leur cohérence et vraisemblance à partir des informations obtenues et des ratios calculés pour l'établissement du dossier de gestion. Cet examen est destiné à déceler les anomalies apparentes que peuvent déceler les déclarations.

Désormais, les CGA participent davantage, aux côtés des experts-comptables qui continuent de viser les déclarations de résultats de certains adhérents, à une meilleure appréhension des revenus des travailleurs indépendants.

### 1983 La mission de surveillance pour les CGAH

Les centres peuvent, après habilitation, tenir ou centraliser les documents comptables de leurs adhérents soumis de plein droit au régime simplifié (non plus soumis seulement sur option). Il convient alors de distinguer deux natures d'habilitation :

- L'habilitation concernant d'une part les centres regroupant exclusivement des agriculteurs et d'autre part les autres centres, pour leurs adhérents relevant du régime simplifié d'imposition sur option

1. Loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificative pour 1974, article 1°.

2. Loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, article 64.

3. Loi n° 77-1467 de finances pour 1978 du 30 décembre, art. 7-V.

4. Décret n° 79-71 du 23 janvier 1979, art. 4.

5. Loi n° 82-1126 de finances pour 1983 du 29 décembre 1982, art. 72.

(étendue ultérieurement aux adhérents relevant de plein droit du régime simplifié mais dont le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites du forfait) ;

- La nouvelle habilitation concernant les centres pour leurs adhérents placés sous le régime simplifié<sup>(5)</sup> ("CGAH").

Pour tous les dossiers tenus ou centralisés par les CGAH, la loi instaure un nouveau "visa" pour l'expert-comptable qui est appelé à exercer une "mission de surveillance".

A ce titre, l'expert-comptable :

- apprécie les procédures comptables mises en œuvre par le centre à l'égard de l'adhérent,
- contrôle par épreuves la régularité de l'enregistrement des opérations et rapproche avec les pièces justificatives,
- examine et vérifie la balance annuelle des comptes et les options nécessaires à la détermination du résultat de l'exercice,
- contrôle les écritures d'inventaire, du bilan et du compte de résultat<sup>(6)</sup>.

En délivrant le visa sur des comptes tenus ou centralisés par un CGAH, l'expert-comptable est davantage partie prenante au dispositif :

- il est amené à porter un jugement critique sur la régularité de la comptabilité,
- il doit tenir informé directement l'adhérent des anomalies relevées et des rectifications à apporter,
- il peut refuser de délivrer le visa fiscal si ses recommandations ne sont pas suivies d'effet.

## 1990 à 2008 Une responsabilité renforcée

La loi de finances pour 1990<sup>(7)</sup> renforce la responsabilité du professionnel quant au contenu du visa. Il doit, avant d'apposer son visa sur les déclarations fiscales :

- s'assurer de leur régularité tant en la forme qu'au fond ;
- demander tous renseignements utiles de nature à établir leur concordance avec la comptabilité<sup>(8)</sup>.

## Conclusion

Le visa fiscal de l'expert-comptable est apparu sous deux formes :

- la forme classique ou individuelle délivrée pour chaque déclaration fiscale garantissant une déclaration conforme à la comptabilité tenue ;
- la forme surveillance ou collective garantissant que les CGAH travaillent selon des procédures professionnelles.

■ Fabien BOCCI

Diplômé d'expertise comptable  
Cabinet Pluriel Consultants

6. Arrêté du 11 mai 1983 (pris sur décret n° 83-388 du 11 mai 1983), art. 3.

7. Loi de finances pour 1990, art. 100-I-1 modifiant l'article 1649 quater D-I du CGI.

8. Documentation de base 5 J 232, 15 mars 1995.

**WEBPlus**

Premium

Le service Premium de La Revue Fiduciaire

soyez **PREMIER**  
dans **TOUS** les domaines



**WEBPlus**  
Revue Fiduciaire

+

**WEBPlus**  
RF Comptable

+

**WEBPlus**  
RF Paye

+

**WEBPlus**  
RF Social

- L'expertise du Groupe Revue Fiduciaire
- L'accessibilité et la réactivité d'Internet
- La maîtrise de **tous les domaines** : fiscal, social, paye et comptable

à tester gratuitement sur  
[www.revuefiduciaire.com/premium/essai](http://www.revuefiduciaire.com/premium/essai)



Groupe  
Revue Fiduciaire